



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Fermeture de la rue de l'Église à la circulation des véhicules et mise en place d'une déviation.

Le Maire de Siltzheim,

VU l'article L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des dispositions des titres I et II du livre 1^{er} de la deuxième partie du dit code ;

VU l'article L.2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société AUXIDYS le 04 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de pose de protections anti-pigeons sur le clocher de l'église Saint Gall effectués par la société AUXIDYS pour le compte de la commune de Siltzheim, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue de l'Église :

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite rue de l'Église, dans les deux sens **le 04 février 2026, de 09h00 à 17h30.**

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens, par la rue des Prés et la rue de Zetting.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation mise en place sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation à : -CA Sarreguemines Confluences, service transport,
-Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
-Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

Fait à Siltzheim, le 04 février 2026

Le Maire,
Sébastien SC...

